



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 février 2007

En cause de l'ASBL Télé Bruxelles, dont le siège est établi Rue Gabrielle Petit 32-35 à 1080 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Télé Bruxelles par lettre recommandée à la poste le 12 décembre 2007 :

« d'avoir, à deux reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 31 janvier 2008 ;

Entendu M. Marc De Haan, Directeur, en la séance du 31 janvier 2008.

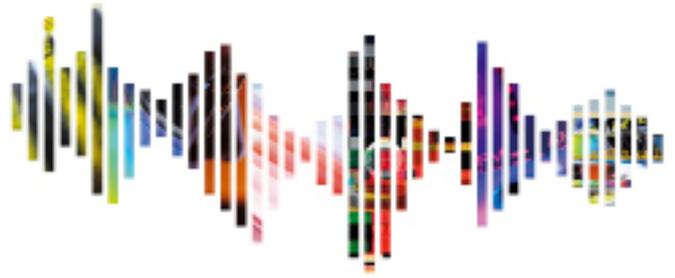
1. Exposé des faits

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, à deux reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits pour un dépassement, mais en conteste l'ampleur : le temps de transmission quotidien consacré à la publicité s'élève selon lui à 17% et non 20,08%.

Il conteste les faits pour le second (14% et non 15,47%).



Il fournit au Collège les éléments sur base desquels il a fondé ses calculs et l'informe ne pas savoir quels éléments pourraient expliquer les résultats différents obtenus par Télé Bruxelles et par le CSA.

Il relève le caractère exceptionnel du dépassement constaté, lequel « *n'est imputable qu'à l'impossibilité de garantir la maîtrise 365 jours par an, celle-ci reposant sur une intervention humaine, par nature faillible* ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'éditeur fournit au Collège de nouveaux calculs relatifs aux dépassements du temps de transmission quotidien consacré à la publicité constatés au cours de deux journées au moins.

L'éditeur produit ses calculs sur une base de 24 heures. Après examen de ces éléments, il s'avère que les temps de transmission de ces deux journées n'atteignent pas 24 heures, en raison de la diffusion de vidéotexte.

Dès lors que le temps de transmission quotidien est réduit, le dépassement du temps de transmission quotidien consacré à la publicité demeure établi au cours des deux journées, d'autant plus qu'après examen, les durées de diffusion de publicité déclarées par l'éditeur sont inférieures aux durées de diffusion réelles.

Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Le Collège prend également acte des mesures structurelles prises par l'éditeur pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL Télé Bruxelles un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL Télé Bruxelles un avertissement.

Le Collège rappelle en outre à l'éditeur qu'il avait déjà, tant lors du contrôle relatif à l'exercice 2004 que pour celui relatif à l'exercice 2005, attiré son attention sur le fait qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse, en ce compris les programmes mis à sa disposition par le réseau des télévisions locales ou les relais radios qu'il diffuse sur son antenne. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes.



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Fait à Bruxelles, le 28 février 2008.